

seurs auteurs, soit pour m'appuyer de leur autorité, soit pour montrer la divergence d'idées. Suis-je coupable de contre-façon littéraire ? On peut en général répondre à cette question négativement, car, comme nous l'avons dit plus haut, il est permis à toute personne, écrivain ou non, de puiser des renseignements même dans des livres enregistrés et de les citer au besoin. Cependant il n'y a pas lieu à accorder ici toute la liberté dont jouit le critique, car ce dernier ne se propose que l'examen d'un livre particulier, tandis que l'écrivain ordinaire développe une thèse quelconque et ne peut être permis d'atteindre son objet en reliant citation à citation. Donc ce dernier pourra citer, même avec une certaine liberté, les opinions d'autres écrivains, mais il doit se garder de reproduire la substance de leurs livres (1).

Nous allons maintenant considérer ces publications qui, pour être exactes, doivent se ressembler. Je veux faire allusion aux catalogues, dictionnaires, livres de statistique, et à ces ouvrages qu'on appelle en anglais des *directories*. Ici la matière, pour me servir de l'expression consacrée, est *in medio*, c'est-à-dire qu'elle est à la disposition de tout le monde. Mais il faut que chacun aille la chercher là où elle se trouve et qu'il ne la puise pas dans le livre d'un autre. Ainsi, s'il s'agit d'un *directory*, l'éditeur doit envoyer des agents de porte en porte pour recueillir les noms des citoyens ; il ne lui serait pas permis de se servir des feuilles d'une publication analogue en en vérifiant seulement l'exactitude, mais, après qu'il a lui-même fait tout le travail, il peut très bien comparer ses résultats avec ceux de tout autre. Il en est de même des cata-

(1) Il est évident que dans un article de revue je ne puis rapporter les opinions d'un grand nombre d'autorités qui sont ordinairement citées dans les ouvrages de plus longue haleine. Je me contente d'établir les principes généraux en m'appuyant sur les décisions des tribunaux et le sentiment des jurisconsultes. Si cependant le lecteur désirait d'autres éclaircissements, je lui indiquerais les causes de *Roworth v Wilkes*, 1 Champ. 98 ; *Black v Murray*, 9 Sc. Less. Cas. 30 ser. 356 ; *Folsom v Marsh*, 2 Storey, 116 ; *Campbell v Scott*, 11 Sim. 31 ; *Smith v Chatto* 31 L. S. sv S. 775 ; *Hotton v Arthur Law. Rep.* 8 Exch. 1. Toutes ces causes sont citées par *Drone. ibid* pp. 387-93 et 411-15.